01.07/2014

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

COMMUNE D'YVRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES <u>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u> SEANCE DU 21 JUILLET 2014

NOMBRE DE MEMBRES : Affe	érents au Conseil Municipal	23
En e	exercice	23
Prés	sents	19
Qui	ont pris part au vote	19+3

DATE DE LA CONVOCATION: 15 juillet 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-et-un du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur DANG Francis, Maire de la Commune.

PRESENTS

Monsieur Francis DANG, Maire,

Madame Sylvie BRISSON – Monsieur Jean-Jacques TRONET – Monsieur Denis PASCAL – Madame Annie BERNADET – Monsieur Olivier LAFEUILLADE Adjoints – Monsieur Jean-Claude IZAC - Monsieur Jean-Jacques OP de BEECK, Madame Valérie TURCIK, Conseillers Délégués – Madame Christine BARRACHAT – Monsieur Sébastien BERE – Monsieur Francis BOBULSKI - Madame Corinne COUTANTIN - Madame Maxélande DUCOS TRIAS - Madame Marie-Hélène DUSSECH - Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Mireille PEBEYRE – Monsieur Frédéric SANANES, Monsieur VEILLARD Francis, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Madame Marguerite JOANNE a donné procuration à Monsieur Olivier LAFEUILLADE Madame Marie-Pierre BALADE a donné procuration à Madame Annie BERNADET Madame Isabelle REQUER a donné procuration à Madame Sylvie BRISSON

ABSENTS EXCUSES

Monsieur Alain SEBRECHT

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Christine BARRACHAT est élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

SEANCE TENANTE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 123-6 et L. 300-2;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instituant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat ».

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été approuvé par délibération du 8 février 1985, puis modifié (1986, 1989, 1990, 1991, 1996, 2006, 2008) et révisé (en 2001) par délibérations successives du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions des lois précitées, Monsieur le Maire indique que la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison de plusieurs facteurs :

- Nécessité d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme de la commune avec les prescriptions du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, approuvé en date du 13 février 2014;
- Nécessité de prévenir la caducité du POS actuel dans les mois à venir, la loi ALUR précitée prévoyant que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviendront caducs, avec application du règlement national d'urbanisme ;
- Nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme avec les changements rencontrés par la commune

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PRESCRIT la révision du POS valant transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, en retenant les objectifs suivants :

- maîtriser la croissance de la population et permettre son renouvellement, en optimisant les infrastructures et les équipements existants ;
- préserver les possibilités de construction sur le territoire communal en permettant la diversification des produits de logement ;
- Contenir le périmètre d'urbanisation en favorisant la densification de l'habitat dans les zones où les réseaux de services collectifs sont performants, et renforcer le rôle du cœur de bourg ;
- Confirmer ou créer des réserves foncières pour les projets d'intérêt général ;

- Préserver l'activité agricole, viticole et la ressource foncière associée, et promouvoir le développement de l'oenotourisme ;
- Valoriser les patrimoines paysager, bâti et naturel (trames vertes et bleues notamment) de la commune :
- Renforcer l'offre commerciale sur le territoire en favorisant l'accueil d'entreprises, en tirant profit du positionnement stratégique de la commune en entrée de l'agglomération bordelaise ;
- Favoriser les modes de déplacement doux alternatifs à la voiture personnelle, dans des conditions de sécurité optimisées;
- Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances, en prévenant notamment les conséquences des risques naturels connus ;
- Limiter l'exposition des personnes aux pollutions et au bruit ;

DECIDE qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes:

- affichage de la délibération institutive pendant toute la durée des études,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune indiquant l'avancée des travaux d'élaboration du PLU,
- tenue de réunions publiques,
- exposition publique avant l'arrêt du PLU,
- un registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- possibilité d'écrire au maire

PRECISE qu'il convient de solliciter l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU, dans la limite des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2212-22;

SOLLICITE une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure avec les services de l'Etat une convention de mise à disposition dans le cadre d'une mission d'assistance - conseil à l'élaboration du PLU, prévue à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;

PREND ACTE du fait qu'à compter de la publication de la présente délibération prescrivant la révision du POS en PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L.123-8 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde,
- au Président de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès.
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers.
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- aux maires des communes limitrophes

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

POUR: 22 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme à l'original

Fait à YVRAC, le 22 juillet 2014

Le Maire.

Francis DANG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305543-20140722-DEL012014-DE

Accusé certifié exécutoire

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, e Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication Et sa le l'Eta

Réception par le préfet : 24/07/2014 informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

